



fédération suisse romande
des entreprises de plâtrerie-peinture
FREPP

Règlement d'examen

concernant l'examen professionnel de

Contremaître plâtrier constructeur à sec

FREPP / ASEPP

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

11 mai 2011

FREPP

Rue de la Dent-Blanche 8
1950 Sion
T 027 322 52 60
F 027 322 24 84
info@frepp.ch



Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Le titulaire du brevet fédéral de contremaître plâtrier - constructeur à sec a de bonnes connaissances théoriques et pratiques ainsi que l'expérience dans le domaine de la construction à sec, de l'isolation thermique extérieure, des travaux de crépissage et de stuc, de la prévention incendie et de l'insonorisation, de la physique et de la chimie du bâtiment ainsi que de la pédagogie professionnelle et du travail.

Comme cadre moyen, le contremaître plâtrier - constructeur à sec, satisfait à des exigences supérieures; il est capable d'assumer de manière indépendante les tâches découlant des techniques d'application professionnelles.

La projection et la présentation de propositions d'exécution dans le domaine du crépissage extérieur et intérieur, de l'isolation thermique, des stucs, de la prévention incendie et de l'insonorisation ainsi que la construction à sec font partie des activités comme la planification et la préparation des processus de travail simples et la relevée des métrés.

Dans sa fonction de contremaître plâtrier - constructeur à sec, il soutient le titulaire de l'entreprise dans l'acquisition, la logistique, les matériaux et les techniques d'application, l'écologie et la durabilité, la conduite du personnel, la préparation du travail et la sécurité au travail. Il peut être chargé de la conduite d'une division de construction à sec, d'isolation thermique, de crépissage et de travaux de stucs, de la prévention incendie et de l'insonorisation.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- ASEPP Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres
- FREPP Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.



2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance de la qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 membres au moins nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au SEFRI;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'organe responsable (FREPP / ASEPP).

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur :
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de plâtrier, peintre ou plâtrier-peintre et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins après l'apprentissage, dans une entreprise de plâtrerie;
 - ou
 - b) sont titulaires d'un certificat de capacité dans une branche apparentée du bâtiment et disposent d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins après l'apprentissage dans une entreprise de plâtrerie;
- et
- c) ont acquis les certificats des modules requis ou disposent des attestations d'équivalence;
 - ou
 - d) sont titulaires d'un certificat (FREPP / ASEPP) de chef de chantier plâtrier - constructeur à sec ou un certificat équivalent.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final, sachant que la note pour chacun des modules clés est au moins de 4 et que la note de 4 au minimum est obtenue pour 16 des 18 autres certificats de compétences, sans aucune note inférieure à 3.

Épreuves théoriques

- G-T 1 Sciences des matériaux
- G-T 2 Technique de construction I
- G-T 3 Technique de construction II
- G-T 4 Physique et chimie du bâtiment I
- G-T 5 Physique et chimie du bâtiment II
- G-T 6 Dégâts du bâtiment
- G-T 8 Outils, appareils et machines
- G-T 9 AVOR Logistique de chantier
- G-T 10 Normes
- G-T 11 Conduite du personnel

Épreuves pratiques

- G-P 1 Techniques de crépissage
- G-P 2 Stucs I
- G-P 3 Stucs II
- G-P 4 Construction à sec I
- G-P 5 Construction à sec II
- G-P 6 Isolations

Conception

- G-G 1 Dessin et lecture de plans
- G-G 2 Concevoir et esquisser

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou sur le site Internet www.frepp.ch ou www.asepp.ch.

- 3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, à savoir en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 6 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - la liste des experts.

Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- la maternité;
 - la maladie et l'accident;
 - le décès d'un proche;
 - le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.



- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont, ou ont été, ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont, ou ont été, ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit :

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)	Durée	Pondération
1 Pièce d'œuvre selon plan	pratique	23.5 h	double
2 Entretien prof.	oral	0.5 h	simple
Total		24 h	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

6.11 L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si, la note globale minimale, de l'examen final, 4 est atteinte

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat.

Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes ou les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale ou l'appréciation globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés portent sur tous les éléments de l'examen.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Contremaître plâtrière - constructrice à sec avec brevet fédéral**
- **Contremaître plâtrier - constructeur à sec avec brevet fédéral**

- **Polierin Stuckateurin-Trockenbauerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Polier Stuckateur-Trockenbauer mit eidgenössischem Fachausweis**

- **Capo squadra di costruzioni a secco con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Forman Stucco and Drywall-System with Federal Diploma of Professional Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours qui suivent sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours qui suivent leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.



8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte-rendu des résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur après son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Berne, le 11 mai 2011

Organe responsable de l'examen professionnel de contremaître plâtrier - constructeur à sec

- Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres
Alfons P. Kaufmann, président ASEPP
- Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture, le Président
André Buache, président FREPP

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11 mai 2011




Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

La directrice
Prof. Dr. Ursula Renold

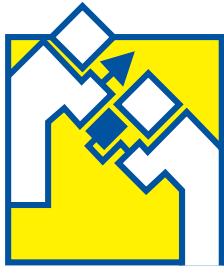
A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, providing a template for handwritten answers.

Formation professionnelle supérieure

PLÂTRIER CONSTRUCTEUR À SEC

MODULES	BRANCHES	Certificat	Brevet fédéral	Diplôme fédéral		
		Chef de chantier	Contremaître plâtrier constructeur à sec	Maître plâtrier		
G-T 1	Sciences des matériaux	40				
G-T 2	Technique de construction I	40				
G-T 4	Physique et chimie du bâtiment I	40				
G-T 7	Sécurité du travail (PERCO)	8				
G-T 8	Outils, appareils et machines	32				
G-T 9	AVOR Logistique de chantier	40				
G-G 1	Dessin et lecture de plans	40				
G-P 1	Techniques de crépissage	30				
G-P 2	Stucs I	30				
G-P 4	Construction à sec I	30				
G-P 6	Isolations	30				
Nombre de leçons		360				
G-T 3	Technique de construction II				40	
G-T 5	Physique et chimie du bâtiment II				40	
G-T 6	Dégâts du bâtiment		40			
G-T 10	Normes		40			
G-T 11	Conduite du personnel		40			
G-G 2	Concevoir et esquisser		40			
G-P 3	Stucs II		40			
G-P 5	Construction à sec II		80			
Nombre de leçons			360			
G-T 12	Histoire des styles architecturaux			40		
G-W 1	Connaissances commerciales de base			80		
G-W 2	Connaissances entrepreneuriales de base			80		
G-W 3	Calcul de prix			60		
G-W 4	Comptabilité			80		
G-W 5	Technique de vente et marketing			80		
Nombre de leçons				420		
NOMBRE TOTAL DE LEÇONS		360	720	1140		

Légende: G-T = Cours théorique G-P = Cours pratique G-G = Dessin G-W = Gestion d'entreprise



fédération suisse romande
des entreprises de plâtrerie-peinture
FREPP

Directives

concernant l'examen professionnel de

Contremaître plâtrier constructeur à sec

FREPP / ASEPP

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

FREPP

Rue de la Dent-Blanche 8
1950 Sion
T 027 322 52 60
F 027 322 24 84
info@frepp.ch



1. GÉNÉRALITÉS

L'ensemble du perfectionnement professionnel des plâtriers comprend 3 (trois) phases, respectivement blocs :

a) Diplôme propre à l'association :

■ Chef de chantier plâtrier - constructeur à sec 10 modules

b) Diplômes reconnus par la Confédération :

Examen professionnel

■ Contremaître plâtrier - constructeur à sec 8 modules

Examen professionnel supérieur

■ Maître plâtrier 6 modules

(Les détails de la description des modules, des qualifications partielles, des objectifs d'apprentissage ainsi que du programme des cours se trouvent dans les dossiers des modules sous www.frepp.ch ou www.asepp.ch)

Dans l'ensemble, la nouvelle offre de formation comprend 24 modules tandis que les branches partielles d'économie d'entreprise peuvent être acquises auprès de prestataires externes, recommandés par la FREPP / ASEPP. La commission AQ (Assurance Qualité) statuant sur la question de l'équivalence. Ce sont avant tout les cours de l'IFCAM à Berne qui sont recommandés.

Les différents modules durent normalement une semaine (5 jours) et se terminent avec un certificat de compétence qui est valable pendant 10 ans.

Ce système modulaire permet de fréquenter, à choix, chacun des modules des différents niveaux. Les différents degrés allant de la formation de chef de chantier plâtrier - constructeur à sec à la maîtrise fédérale sont structurés de manière progressive. L'octroi du brevet fédéral professionnel «Contremaître plâtrier - constructeur à sec» suppose la réussite du degré chef de chantier plâtrier - constructeur à sec tandis que l'octroi du diplôme fédéral de maître plâtrier la réussite du degré contremaître plâtrier - constructeur à sec.

La fréquentation des modules est en principe accessible à toutes les personnes intéressées. L'acquisition des titres de l'association ainsi que l'admission à l'examen fédéral implique la possession d'un certificat fédéral de capacité de plâtrier ou un certificat de capacité d'une profession apparentée. Demeure réservée, la prise en considération de prestations de formation acquises ailleurs, au sens de l'article 9 LFP et l'article 4 OFPr.

Les règlements sur les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs fédéraux prévoient tous un examen final. Celui-ci doit refléter le spectre du savoir acquis dans son ensemble par le biais d'un travail de diplôme.

La CAQ prévoit l'examen de chacun des modules sous forme de certificats de compétence pratique et / ou théorique. C'est elle qui détermine les modules devant être examinés.

2. DÉFINITION

Le procédé de qualification pour l'obtention du brevet fédéral de contremaître plâtrier - constructeur à sec est sous la haute surveillance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Sont désignés prestataires, les institutions qui offrent les modules et certificats de compétence. Les prestataires et les modules doivent être accrédités auprès de la FREPP respectivement l'ASEPP. La procédure d'accréditation se déroule selon les prescriptions de la commission AQ.

L'attribution des certificats de compétence est stipulée dans les directives sur l'attribution des certificats de compétence et l'évaluation de l'équivalence.

3. CONCEPTION MODULAIRE

Le brevet fédéral de contremaître plâtrier - constructeur à sec peut être acquis par toutes les personnes qui justifient l'obtention des certificats des modules requis au sens du chiffre 3.32 du règlement d'examen.

Sont considérés comme acquis les modules requis assortis d'un certificat de compétence.

Dans certains cas, les certificats de compétences requis peuvent être remplacés par des attestations d'équivalence.

4. COMMISSION D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (CAQ) ET EXPERTS DES EXAMENS

Une commission d'assurance de la qualité (CAQ) nommée par l'organe responsable pour une période de trois ans se charge de l'organisation des examens.

L'élection d'experts spécialisés supplémentaires est confiée à la CAQ.

5. CONCEPTION ET CONTENU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONTREMAÎTRE PLÂTRIER - CONSTRUCTEUR À SEC

L'examen professionnel de contremaître plâtrier - constructeur à sec est structuré comme suit :

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)	Durée	Pondération
1 Pièce d'œuvre selon plan	pratique	23.5 h	double
2 Entretien prof.	oral	0.5 h	simple
Total		24 h	

6. ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONTREMAÎTRE PLÂTRIER - CONSTRUCTEUR À SEC

Pièce à mettre en œuvre:

À l'examen pratique, le ou la candidate prouve ses aptitudes acquises dans la formation modulaire notamment pour chacun des domaines spécifiques. L'ouvrage selon le plan constitue un travail pratique complexe dans lequel toutes les matières des modules sont reprises.

Évaluation:

L'évaluation de l'œuvre, faite selon un plan, porte sur différentes positions.

Par exemple:

- constructions de paroi, de plafond ou de sol
- revêtements de plafonds ou murs
- travaux de crépissage et à la spatule, sur plafonds et murs
- stucs (conception, fabrication et montage)
- construction de voûtes
- isolations thermiques ou d'insonorisations

Sont évalués entre autres:

- l'exécution technique correcte
- l'exécution à dimensions exactes
- l'exécution qualitative
- la gestion du temps

Entretien professionnel :

Au cours de l'entretien professionnel, le ou la candidate répond aux questions des experts. Les questions peuvent toucher toutes les méthodes de travail. Des questions d'économie d'entreprise peuvent aussi être posées, dans la mesure où elles concernent le domaine du contremaître.

Sont évalués entre autres:

- l'entrée en matière et réponse aux questions
- les réponses correctes et compréhensibles du domaine technique et de l'économie d'entreprise
- l'énoncé des tenants et aboutissants
- prestance

Conditions de réussite de l'examen professionnel selon le système modulaire:

L'examen professionnel selon le système modulaire est réussi si la note finale (voir règlement d'examen professionnel, art. 6.41) est 4 ou supérieure.

7. CERTIFICATS DE MODULE NÉCESSAIRES POUR L'ADMISSION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONTREMAÎTRE PLÂTRIER - CONSTRUCTEUR À SEC

(Les qualifications partielles, leur classification, les objectifs d'apprentissage, les programmes de cours ainsi que les certifications de compétence sont consignés dans un dossier des modules séparé et sur le site Internet www.frepp.ch ou www.asepp.ch.)

L'admission à l'épreuve professionnelle de contremaître plâtrier - constructeur à sec implique l'obtention préalable du titre de chef de chantier plâtrier - constructeur à sec.

Epreuves théoriques

Module G-T 3	Technique de construction II
Module G-T 5	Physique et chimie du bâtiment II
Module G-T 6	Dégâts du bâtiment
Module G-T 10	Normes
Module G-T 11	Conduite du personnel

Epreuves pratiques

Module G-P 3	Stucs II
Module G-P 5	Construction en plâtre sec II

Conception

Module G-G 2	Concevoir et esquisser
--------------	------------------------

8. PRESTATAIRES DE MODULES

Les prestataires de modules accrédités par la FREPP et l'ASEPP peuvent offrir des modules avec certificats de compétence.

Les prestataires doivent reconnaître sans aucune restriction la commission AQ et les dispositions de l'article 2 du règlement sur l'examen professionnel supérieur.

9. EXÉCUTION

Les directives de la FREPP et de l'ASEPP sont applicables pour l'octroi des certificats de compétence.

Le genre, la durée et le moment inhérents à chaque certificat de compétence sont stipulés dans les directives de la commission AQ.

L'examen des capacités de module a lieu, en règle générale, à la fin de chaque module. Dans sa conception, il considère les objectifs d'apprentissage formulés dans chaque module. Les certificats de compétence ne sont pas publics.

Quant à l'examen final, celui-ci est fondé sur le règlement de l'examen professionnel supérieur de contremaître, du 11 mai 2011.

10. PROCÉDURE D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

Inscription

L'inscription doit se faire au sens de l'article 3.2 du règlement sur l'examen professionnel de contremaître plâtrier - constructeur à sec. Les inscriptions incomplètes ou tardives ne peuvent pas être prises en considération. Il est donc impératif de se procurer à temps les documents nécessaires. Les délais d'inscription sont publiés dans les organes officiels de l'organe responsable. Il est impérieux et fixé chaque fois 5 mois avant l'examen. En cas de doute, le secrétariat des examens renseigne volontiers.

Admission

La commission AQ décide quant à l'admission ou le refus d'un candidat. Elle se base, à cet effet, sur l'article 3.3 du règlement d'examen. Les documents d'inscription constituent la base de la décision d'admission.

Frais d'examen

Chaque candidat, chaque candidate doit, dans les 30 jours qui suivent la décision d'admission verser au secrétariat compétent l'émolument d'examen. En cas de désistement du candidat, les articles 3.4 et 4.2 du règlement d'examen sont applicables.

Moyens de droit / accès au dossier

L'accès au dossier est possible si la CAQ refuse l'octroi du brevet fédéral. Les candidates et candidats qui ont échoué peuvent, sur demande présentée dans le délai de recours, consulter leurs tâches d'examen et leurs évaluations en présence de membres de la CAQ. Ce mode de faire est recommandé avant d'interjeter un recours formel. La clarté peut en règle générale être faite sur les épreuves insuffisantes, respectivement les critères d'appréciation des expertes et experts. Cette démarche sert aussi à la formation personnelle puisque la consultation des dossiers dévoile les imperfections et manquements tant au niveau du savoir que des capacités. Quant au droit de recours formel, les chiffres 7.31 et 7.32 du règlement d'examen professionnel supérieur sont applicables.



11. ORGANISATION / ORGANE RESPONSABLE

Les institutions suivantes constituent l'organe responsable :

FREPP **Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture**
Rue de la Dent-Blanche 8
1950 Sion

ASEPP **Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres,**
Grindelstrasse 2
8304 Wallisellen

Secrétariat de la commission AQ:

FREPP
Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
Service de la formation
Rue de la Dent Blanche 8
1950 Sion

Tél. 027 322 52 60
Fax 027 322 24 84
info@frepp.ch
www.frepp.ch

Édicté par la commission AQ
Sion, le 17 août 2010

Président de la commission AQ
Venance Bonvin



FREPP

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Rue de la Dent-Blanche 8 - 1950 Sion

T 027 322 52 60 - F 027 322 24 84

info@frepp.ch - www.frepp.ch